

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'OBJECTIFS</p> <p style="text-align: center;">ENTRE</p> <p style="text-align: center;">LA VILLE DE GENNEVILLIERS ET L'OTSI 2023 - 2027</p>
--

Entre

La Ville de Gennevilliers, domiciliée en l'Hôtel de Ville sis 177, avenue Gabriel-Péri - 92230 Gennevilliers, représentée par Monsieur Patrice LECLERC, Maire en exercice,

D'une part,

Et

L'Office de Tourisme - Syndicat d'initiative, association ci-dénommée l'OTSI, domiciliée en son siège social à la Maison du tourisme, sis 58, rue Pierre-Timbaud - 92230 Gennevilliers, représentée par Monsieur Noël JOUBERT, Président en exercice,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE

I) Que la ville entend promouvoir son image avec la contribution de l'OTSI, grâce à :

- Un accueil de qualité réservé aux Gennevillois.e.s et aux visiteurs de la commune, favorisant ainsi la découverte de toutes ses potentialités, notamment les moyens de circulation, les possibilités de loisirs / d'hébergement sur la Ville, et de fournir également des informations touristiques sur la région parisienne et les villes jumelées avec Gennevilliers.
- L'organisation de grandes manifestations festives et conviviales pour et avec les Gennevillois, concourant ainsi à l'animation locale et à la qualité de vie à Gennevilliers, en s'adressant également aux visiteurs de la commune, en vue de rendre leur séjour plus agréable.
- La diffusion de prestations culturelles, sportives et de loisirs organisés au niveau local n'ayant pas de caractère commercial,
- L'organisation de croisières fluviales.
- L'organisation de sorties à la journée pour découvrir les atouts du patrimoine territorial

II) Que l'OTSI a pour missions :

- D'offrir un accueil de qualité et de fournir une information complète sur toutes les potentialités existantes sur la Ville de Gennevilliers notamment.
- D'être un lieu ressources pour les gennevillois et visiteurs et de mettre à disposition du public, des documentations touristiques de la région parisienne et des villes jumelées avec Gennevilliers.
- D'organiser et d'animer de grandes manifestations festives et conviviales à Gennevilliers

en vue de contribuer à la dynamique et à la promotion de la Ville.

- De valoriser, en lien avec la direction de la culture, voire avec d'autres offices du tourisme, l'histoire de la ville dans ses dimensions artistiques (ex : période impressionniste), son patrimoine ouvrier et son développement économique.
- De participer à la promotion des activités culturelles, sportives et de loisirs initiés par la Ville, les centres sociaux, les associations locales, et autres partenaires locaux comme le Théâtre de Gennevilliers, et contribuer à la diffusion de leur billetterie.
- De participer à la promotion d'évènements festifs, culturels et sportifs organisés par des associations locales.
- D'organiser des évènements avec les commerçants de la ville et de développer des offres auprès des comités d'entreprise de la ville.

Il est à noter que les prestations diffusées par l'OTSI seront facturées au coût réel, sans subvention de l'association.

Remarque :

L'OTSI est une association régie par la loi de 1901, affilié à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme sous le N° S.I. 92 B 09, adhérente à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme de France, comme Office de Tourisme non classé, sous le N°647.

III) Que l'OTSI, ouvert à tous les Genevillois.e.s qui le souhaitent, a acquis depuis sa création, le 10 septembre 1969, une expérience et une compétence largement reconnues dans la commune en ces domaines.

IL EST DONC CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I) OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Ville de Gennevilliers et de l'OTSI dans le cadre de ses missions par la Ville et acceptées par l'O.T.S.I.

Cette convention, ayant pour ambition de se tourner vers l'avenir, s'appuie naturellement sur les valeurs fondatrices de l'association. Elle tient compte des mutations qui s'opèrent aujourd'hui dans tous les domaines et dans celui des loisirs en particulier, en perpétuel mouvement, tout en essayant d'appréhender les changements de demain. Elle tient également compte de certaines réalités incontournables, comme : l'environnement social, économique et de loisir général, les modifications des attentes et des pratiques de loisirs des familles, en constante évolution.

**II) MISSIONS CONFIEES PAR LA VILLE DE GENNEVILLIERS ET
ACCEPTÉES PAR L'OTSI**

Cf. chapitre II, page 2, intitulé missions de l'OTSI.

III) DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, conformément à la circulaire N° 5193/SG du 16/01/2007, relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs.

IV) OBLIGATION DE LA VILLE DE GENNEVILLIERS

1) Mise à disposition des locaux

La Ville s'engage à mettre à disposition à la Maison du Tourisme, des locaux à titre gratuit à l'OTSI, à utiliser comme lieu d'accueil et siège social de l'association. Locaux sis au 56/58, rue Pierre-Timbaud, à Gennevilliers, cadastré section T304, lots 1, et 15 à 17, composés de locaux aménagés en rez-de-chaussée (148 M²) et de locaux de réserve en sous-sol (32 M²). Il est à noter que ces locaux accueillent aujourd'hui l'Office Municipal des Loisirs (OML), et l'Office de Tourisme - Syndicat d'Initiative (OTSI).

Les locaux se composent :

Lot 11 : un rez-de-chaussée d'une superficie de 148 M² avec :

- . Deux espaces accueils/ inscriptions
- . Deux espaces administratifs,
- . Un petit espace cuisinette,
- . Un espace sanitaire avec 2 WC,
- . Une salle de réunion

Lots 15 à 17 : un local technique d'une superficie de 32 M², situé en sous-sol

Il est à observer que :

Ces locaux partagés (lots 1-15 à 17), confiés à l'association par la présente convention devront être utilisés exclusivement pour une activité soutenue par la Ville. A la signature de la présente convention, la valeur locative de ces locaux d'une superficie totale de 148 M² (hors local technique) est estimée à la signature de la convention à 27 800 €/an. Dans l'absolu, la surface utilisée par l'OTSI correspond à **74 M²**, soit une valeur locative de 13 900 €/an.

- Les dépenses de fonctionnement de l'équipement mis à disposition seront à la charge de la Ville (eau, électricité, ménage, nettoyage des vitrines, mise en place des dispositifs de sécurité, maintenance courante, etc.).
- Les grosses réparations seront, conformément à l'article 606 du Code civil, à la charge de la Ville en sa qualité de propriétaire.
- La Ville prend à sa charge les risques afférents à sa qualité de propriétaire et renonce à tout recours qu'elle serait fondée à exercer à l'encontre de l'association en sa qualité d'occupant. Elle s'engage également à contracter une assurance responsabilité civile sans limitation de montant en ce qui concerne les dommages corporels et matériels liés à sa qualité de propriétaire.
- L'OTSI sera responsable de tous dommages pouvant survenir du fait de son occupation. Il devra veiller à ce que les lieux soient correctement clos.
- L'OTSI ne pourra sous-louer tout ou partie des lieux, ni les prêter, ni céder leur droit à la présente autorisation d'occupation précaire, les locaux devant être occupés par le preneur expressément à l'exclusion de tous tiers.

Un état des lieux contradictoire sera adressé en début et fin de contrat. La Ville de Gennevilliers pourra, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, visiter les lieux afin d'en vérifier l'état.

2) Équipements divers

Les dépenses relevant des investissements et du fonctionnement des équipements mis à disposition, dont l'informatique et la téléphonie, seront à la charge de la Ville qui pourvoira à leur remplacement en fonction de leur vétusté.

Certaines dépenses de fonctionnement liées à l'activité proprement dite de l'association, feront l'objet d'une facturation (consommations téléphoniques, fournitures de bureau, transports).

3) Attribution de subventions

La Ville, en contrepartie des missions confiées et acceptées par l'association s'engage à attribuer une subvention annuelle de fonctionnement fixée par le Conseil Municipal en regard des résultats de l'exercice budgétaire clos et du budget prévisionnel proposé par l'association.

Pour l'année 2023, cette subvention s'élève à 164 000€, et sera réactualisée chaque année par le Conseil Municipal.

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

- Un acompte d'un montant de **49 200€** suite au vote de la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 décidant l'attribution d'un acompte sur subvention au titre de l'année 2023,
- Le solde de la subvention de fonctionnement, soit **114 200€** des 164 000€ au total, attribuée dans le cadre du budget primitif 2023, à l'issue du vote par le Conseil Municipal.

Avant toute demande de subvention de fonctionnement, l'association s'engage à fournir les documents suivants :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale,
- Le compte de résultat et le bilan de l'exercice budgétaire clos,
- Le rapport du commissaire aux comptes correspondant à l'exercice budgétaire clos,
- Le budget prévisionnel de l'année en cours

Par ailleurs, l'OTSI s'engage à rechercher d'autres ressources financières publiques (Région, Département, l'EPT Boucle Nord de Seine...) et privées (mécénat, comités d'entreprises, dons...)

V) OBLIGATIONS DEL'ASSOCIATION.

L'association s'engage à mettre en œuvre les missions confiées, qu'elle déclare accepter.

L'association prend à sa charge les risques afférents à sa qualité d'occupant à titre gratuit et déclare renoncer à tout recours qu'elle serait fondée à exercer à l'encontre de la Ville en sa qualité de propriétaire. Elle s'engage également à contracter une assurance responsabilité civile sans limitation de montant en ce qui concerne les dommages corporels et matériels liés à sa qualité d'occupant et ceux directement liés à son activité; ainsi qu'une assurance tous risques pour les locaux auprès d'une compagnie d'assurance, notoirement solvable et ayant son siège en France. Une attestation devra être transmise à la Ville (service Gestion du Patrimoine Privé Communal).

L'OTSI déclare qu'à l'expiration de la présente convention, il ne lui sera dû par la Ville de Gennevilliers aucune indemnité ou somme pour quelque cause que ce soit.

VI) JUSTIFICATIFS

L'OTSI s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activités

VII) EVALUATION

L'OTSI s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions. La Ville procède conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur plan qualitatif comme quantitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général local conformément à l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

VIII) CONTROLE DEL'ADMINISTRATION

L'OTSI s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

IX) RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de L'évaluation prévue à l'article 6-II et au contrôle prévu à l'article 6-III.

X) AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et L'OTSI. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

XI) SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

XII) JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

XIII) MODALITES DE RESILIATION

Chaque partie a la faculté de mettre fin à la présente convention à tout moment, à charge de prévenir l'autre partie trois mois avant la date envisagée, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

En cas de manquement aux missions confiées par la Ville et acceptées par l'association, la Ville se réserve le droit de mettre fin à tout ou partie de ses obligations.

Fait à Gennevilliers, le

Patrice LECLERC
Maire de Gennevilliers

Noël JOUBERT
Président de l'OTSI